

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

154-10-CA

<u>C.A.</u>		<u>C.A.</u>	
(Respondent)	APPELLANT	(Intimée)	APPELANTE
- and -		- et -	
<u>A.A.</u>		<u>A.A.</u>	
(Petitioner)	RESPONDENT	(Requérant)	INTIMÉ

C.A. v. A.A., 2011 NBCA 109

C.A. c. A.A., 2011 NBCA 109

CORAM:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard

CORAM :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Richard

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
October 25, 2010

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 25 octobre 2010

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
2010 NBQB 353

Décision frappée d'appel :
2010 NBBR 353

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appeal heard:
May 19, 2011

Appel entendu :
Le 19 mai 2011

Judgment rendered:
December 15, 2011

Jugement rendu :
Le 15 décembre 2011

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Monique Veillette

Pour l'appelante :
Monique Veillette

For the respondent:
Linda Boudreau

Pour l'intimé :
Linda Boudreau

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed with costs of \$2,500.00.

L'appel est rejeté avec dépens de 2 500,00 \$.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR

[1] Dans cet appel d'une décision qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine a rendue le 25 octobre 2010 en matière de divorce, garde d'enfant et pension alimentaire pour enfant (2010 NBBR 353, 365 R.N.-B. (2^e) 357), la norme de révision en appel est la suivante, tirée de *MacDonald c. MacDonald*, 2011 NBCA 25, [2011] A.N.-B. n^o 81 (QL) :

La norme de contrôle qui s'applique généralement aux affaires familiales exige une grande retenue face à la décision du juge. Un tribunal d'appel a le pouvoir d'annuler ou de modifier une décision ou une ordonnance lorsqu'elle est le fruit d'une erreur de droit, d'une erreur de principe, d'une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou si elle est manifestement erronée (voir *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. no 9 (QL), par. 11, *Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014, *Savoie c. Levesque*, 2009 NBCA 47, [2009] A.N.-B. n^o 282 (QL), M^{me} P.H. c. M. P.H., 2008 NBCA 17, [2008] A.N.-B. n^o 52 (QL), *Milton c. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 R.N.-B. (2^e) 300, par. 14, *J.E.J. c. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, [2007] A.N.-B. n^o 249 (QL), par. 35, et *S.H. c. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 R.N.-B. (2^e) 314, par. 2).

[par. 7]

[2] Quoique l'appelante soulève sept moyens d'appel, un examen approfondi des arguments à l'appui de ceux-ci révèle que l'appelante nous demande effectivement d'instruire à nouveau l'affaire en appel. Essentiellement, l'appelante nous invite à réévaluer la preuve, tirer des conclusions qui lui sont favorables, et à substituer ces conclusions à celles du juge du procès. Toutefois, il est bien établi en droit que ceci n'est pas le rôle d'une cour d'appel.

[3] Quoique l'appelante maintienne que les moyens d'appel visent des erreurs de droit ou des erreurs mixtes de droit et de fait, les arguments invoqués à l'appui de ces motifs démontrent que l'appelante veut en réalité contester les conclusions de fait tirées par le juge du procès. Toutefois, aucun moyen d'appel n'allègue l'existence d'une erreur

manifeste et dominante, et les observations écrites de l'appelante ne mentionnent pas cette norme de contrôle. Cependant, il est aujourd'hui bien établi en droit qu'en l'absence d'une erreur manifeste et dominante un tribunal d'appel ne doit pas modifier les conclusions de fait ou les inférences factuelles du juge du procès.

[4] En l'espèce, le juge du procès a entendu les témoignages oraux et a reçu la preuve écrite portant sur les questions soulevées en appel. Il a évalué la crédibilité des témoins, tiré des conclusions de fait et des inférences à partir des faits, et, en appliquant les règles de droit à ces faits et inférences, il est arrivé aux conclusions que l'appelante nous demande d'écarter. Les motifs de la décision du juge montrent clairement qu'il a compris les principes de droit qu'il devait appliquer en l'espèce. Selon notre examen du dossier, la preuve présentée au procès appuie les conclusions de fait du juge. Nous ne pouvons déceler dans la décision frappée d'appel aucune erreur de droit dominante, erreur de principe ou erreur dominante dans l'interprétation de la preuve. Nous soulignons le qualificatif « dominante » puisque l'appelante a démontré que le juge aurait erré en droit en s'appuyant sur un affidavit qui avait été déposé en preuve à l'appui d'une motion antérieure mais non au procès et qu'il aurait commis quelques erreurs dans son évaluation de la preuve. Toutefois, l'appelante n'a pas su nous convaincre que ces erreurs étaient dominantes dans le sens qu'elles auraient eu un impact quelconque sur la décision ultime du juge.

[5] Il s'ensuit qu'en appliquant la norme de révision qui s'impose, nous rejetons l'appel avec dépens de 2 500,00 \$.

THE COURT

[1] On this appeal of a decision of a judge of the Court of Queen's Bench delivered on October 25, 2010, regarding a petition for divorce, child custody and child support (2010 NBQB 353, 365 N.B.R. (2d) 357), the standard of appellate review, as quoted from *MacDonald v. MacDonald*, 2011 NBCA 25, [2011] N.B.J. No. 81 (QL), is as follows:

The standard of review that applies to family matters generally is that the judge's decision must be given considerable deference. An appellate court is empowered to set aside or vary a decision or order where it is the product of an error of law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence or if it is clearly wrong (see *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL) para. 11; *Van de Perre v. Edwards*, 2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014; *Savoie v. Levesque*, 2009 NBCA 47, [2009] N.B.J. No. 282 (QL); *Ms. P.H. v. Mr. P.H.*, 2008 NBCA 17, [2008] N.B.J. No. 52 (QL); *Milton v. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 N.B.R. (2d) 300, para. 14.; *J.E.J. v. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, [2007] N.B.J. No. 249 (QL), para. 35; *S.H. v. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 N.B.R. (2d) 314, para. 2).

[para. 7]

[2] Although the appellant raises seven grounds of appeal, a careful examination of the arguments made in support of these grounds shows that the appellant is in effect asking us to retry the case on appeal. Essentially, the appellant wants us to reassess the evidence, reach conclusions favourable to her and substitute these conclusions for those of the trial judge. It has consistently been held that such is not the role of an appellate court.

[3] Although the appellant maintains that the grounds of appeal address errors of law and errors of mixed law and fact, the arguments raised in support of these grounds show that the appellant is in fact challenging the findings of fact made by the trial judge.

None of the grounds of appeal allege a palpable and overriding error and no reference to this standard of review can be found in the appellant's written submission. Yet, it is now trite law that, absent a finding of palpable or overriding error, an appellate court must not interfere with a trial judge's findings of fact or factual inferences.

[4] In the present case, the trial judge heard oral testimony and received documentary evidence on the issues that are raised in this appeal. He gauged the credibility of the witnesses, made findings of fact and drew inferences from the facts, and, by applying the rules of law to these facts and inferences, he reached conclusions that the appellant is now asking us to set aside. The judge's reasons for decision clearly show that he understood the principles of law to be applied in this case. In our opinion, based upon review of the record, the judge's findings of fact are supported by the evidence adduced at trial. We are unable to find any overriding error of law, error of principle or overriding error in the interpretation of the evidence in the decision on appeal. We underline the qualifier "overriding" because the appellant showed that the judge might have erred in law by relying on an affidavit that was filed in support of an earlier motion but not at trial, and that he might have made a few errors in his assessment of the evidence. Nevertheless, the appellant has not satisfied us that these errors are overriding in the sense that they could have had some impact on the judge's ultimate decision.

[5] Accordingly, applying the appropriate standard of review, we dismiss the appeal with costs of \$2,500.00 \$.